

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 01/288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mathieu MAURI, Président de chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Eric GRAFMULLER, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Raymond HUYNH, Greffier

Arrêt du 04 septembre 2002

Décision attaquée rendue le : 18 mai 2001 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 09 juillet 2001

Ordonnance de fixation : 23 juillet 2002

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, demeurant - NOUMEA

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 01/503 du 19/10/2001 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NOUMEA) assistée de Me Bruno DELBOSC, avocat

Concluant en personne

INTIMÉE

LA NOUVELLE CALEDONIE représentée par son Président, NOUMEA

Débats : le 07 août 2002 en audience publique où Mathieu MAURI, Président de Chambre, a présenté son rapport,

Arrêt contradictoire prononcé le 04 septembre 2002 en audience publique par Mathieu MAURI, Président de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé par le président et le greffier.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X a été embauchée par LA NOUVELLE-CALEDONIE par contrat à durée déterminée du 22 septembre au 25 octobre 1999 en qualité d'employée de bureau moyennant un salaire mensuel brut de 160.984 FCFP.

Une période d'essai de 6 jours prenant fin le 28 septembre 1999 était prévue au contrat.

Le 28 septembre 1999, il était mis fin à son contrat.

Par requête du 25 février 2000, X a saisi le tribunal du travail afin d'obtenir le paiement de la somme de 160.000 FCFP pour rupture abusive du contrat et 50.000 F CFP à titre de dommages et intérêts.

Elle estimait qu'aux termes de l'article 8 de la délibération du 24 février 1988, la période d'essai ne pouvait dépasser 5 jours et par suite se terminait le lundi 27 septembre au matin ; qu'en conséquence, le 28 septembre, elle exécutait son contrat à durée déterminée.

LA NOUVELLE-CALEDONIE concluait au rejet des demandes formées par X.

Elle rappelait que la durée du contrat étant de 4 semaines et 5 jours, la période d'essai ne pouvait excéder 4 jours (soit un jour par semaine aux termes de l'article 8 susvisé).

Elle ajoutait que ces 4 jours devaient correspondre à des jours ouvrables et que par suite la période d'essai expirait le 28 septembre.

Par jugement du 18 mai 2001, le tribunal du travail a débouté X de ses demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête du 09 juillet 2001, X a relevé appel de ce jugement ;

Elle conclut à sa réformation et réclame 147.317 FCFP au titre de l'exécution du contrat, soit :

- 138.680 FCFP au titre du solde de salaire du 22 septembre au 25 octobre 1999,

- 8.637 FCFP au titre de l'indemnité de fin de contrat (5 % de la rémunération brute qu'elle aurait dû percevoir) et 100.000 FCFP à titre de dommages et intérêts.

LA NOUVELLE-CALEDONIE conclut à la confirmation du jugement en reprenant son argumentation de première instance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de, la délibération du 24 février 1988 que la période d'essai ne peut excéder un jour par semaine lorsque la durée du contrat à durée déterminée ne dépasse pas 6 mois ;

Attendu qu'en l'espèce la période d'essai était de 4 jours, commençant à courir le 22 septembre 1999 pour s'achever le 28 septembre 1999 compte tenu des jours fériés ; que par suite la rupture du contrat à durée déterminée est bien intervenue pendant la période d'essai ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris, et de débouter X de ses

demandes;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt contradictoire ;

DECLARE l'appel recevable et non fondé ;

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DEBOUTE X de ses demandes.

FIXE à TROIS (3) le nombre d'unités de valeur dû à Maître DELBOSQ, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

ET signé par le président et par le greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER